

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-97

Objet : Déclaration sans suite de l'accord-cadre relatif aux prestations de traiteur pour les événements organisés par la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Café d'accueil, pause-café et pâtisseries fraîches

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1 et R. 2124-1, R.2185-1 et R.2185-2,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu les avis d'appel public à la concurrence n° 21-144499 publié au BOAMP le 29/10/2022 et n° 2021/S211-556583 publié au JOUE le 29/10/2022, relatifs aux prestations de traiteur pour les événements organisés par la Métropole du Grand Paris,

Considérant que deux offres ont été déposées pour le lot n°2 : Café d'accueil, pause-café et pâtisseries fraîches, à la date-limite de réception des offres du 26 novembre 2021,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure relative aux prestations de traiteur pour les événements organisés par la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Café d'accueil, pause-café et pâtisseries fraîches, pour des motifs d'intérêt général liés à la nécessaire redéfinition du besoin et à la forte évolution des conditions économiques du secteur alimentaire depuis la date de remise des offres,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative aux prestations de traiteur pour les événements organisés par la Métropole du Grand Paris – Lot n°2 : Café d'accueil, pause-café et pâtisseries fraîches.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs, notification en est faite aux candidats ayants remis une offre dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER

Directeur général des services

